
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

21 AVRIL 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF AUX AIDES ATTRIBUÉES À LA
PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE ET AU DÉVELOPPEMENT
D'INITIATIVES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE EN MILIEU
SCOLAIRE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DU CINÉMA
PAR **MME VÉRONIQUE BONNI.**

—

(1) Voir Doc. n°706 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Discussion générale	3
2 Discussion des articles	6
3 Votes sur les articles	6
4 Vote sur l'ensemble de la proposition de décret	7
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	8

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2009⁽²⁾ la proposition de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

1 Discussion générale

M. Walry précise que le contenu de la proposition était à l'origine une initiative du Gouvernement mais qu'elle a été transposée en proposition de décret par souci d'efficacité et de rapidité.

M. Walry réinsiste sur l'élément majeur à savoir la volonté d'aider la presse quotidienne le mieux possible. Suite à l'annonce de la Ministre Laanan de vouloir procéder à une liquidation anticipée en 2009 d'une partie des aides à la presse pour soulager la trésorerie des entreprises concernées dans le contexte de crise actuel et compte tenu de l'agenda parlementaire convenu en conférence des Présidents, le texte d'une proposition de décret a donc été déposé.

Sur le fond, il s'agit de prévoir à titre exceptionnel et pour 2009 uniquement, le versement rapide du montant d'une première tranche des aides octroyées en 2009 aux entreprises de presse; le montant versé est égal à 85 % des aides 2008. Toutefois, une condition de maintien de l'emploi entre septembre 2008 et septembre 2009 est exigée pour liquider le solde. On vérifiera donc via une

attestation de l'A.J.P. si l'emploi a été maintenu. A défaut de quoi, c'est –à-dire si l'emploi a diminué sans raison et en dehors d'un accord social, 33 % de la seconde tranche des aides ne seront pas versés. Il est prévu que le décret produit ses effets dès le 1er janvier 2009. M. Walry confirme qu'il n'est en tout état de cause pas question de remettre en cause les équilibres concertés qui ont mené au décret de 2004.

Enfin, M. Walry précise que sa proposition de décret ne constitue pas un dogme et qu'il est ouvert à toute proposition qui serait de nature à recueillir un consensus.

M. Fontaine souligne que M. Walry reconnaît qu'il a relayé une volonté du Gouvernement afin que le texte puisse être adopté dans un délai acceptable. M. Fontaine reconnaît qu'il est exact que les patrons de presse ont tiré la sonnette d'alarme au niveau de leurs difficultés de trésorerie mais il a l'impression qu'avec cette proposition, on remet en cause un certain nombre de règles en cours de parcours. Le problème vient de la difficulté de verser les aides à la presse avant le dernier trimestre de l'année parce que la procédure d'octroi des aides prévue par le décret de 2004 est assez lourde. La proposition prévoit de verser la première tranche d'aide plus rapidement mais ajoute dans la même foulée une condition de maintien de l'emploi et l'on donne un rôle plus important à l'A.J.P. La proposition de décret lui paraît être un cadeau empoisonné car lorsque le secteur de la presse crie au secours, on lui répond par la promesse d'un octroi anticipé des aides à la presse mais l'on ajoute à cela une condition de maintien de l'emploi qui engendre de nouveaux risques pour le secteur car en fin d'exercice, l'entreprise de presse pourrait recevoir moins que ce qui était prévu au départ.

Enfin, M. Fontaine fait remarquer que la proposition de décret ne règle la problématique que pour un an alors que ce que les entreprises de presse souhaitent c'est une simplification de la procédure d'octroi des subventions.

M. Walry précise que la proposition de décret ne prévoit aucune pénalité si des licenciements interviennent suite à un accord professionnel. Les pénalités ne sont prévues qu'en cas de licenciement en dehors de la négociation ou de la concertation sociale.

M. Reinkin expose que l'on sait que cela fait

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Miller (Président) , Mme Bonni (Rapporteuse) , M. Dehu , M. Janssens , M. Milcamps , M. Onkelinx , M. Pirlot , Mme Simonis , M. Walry (en remplacement de M. Devin), Mme Bertouille (en remplacement de M. Wahl), Mme Cassart-Mailleux , M. Fontaine , M. Meurens , Mme Persoons , M. Di Antonio , M. Langendries , M. Procureur et M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux , M. Cheron , Mme Corbisier-Hagon , M. Walry , M. de Lamotte , M. du Bus de Warnaffe : membres du Parlement

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

M. Birenbaum, conseiller de la ministre Laanan

Mme Vandeputte, conseillère de la ministre Laanan

Mme Leprince, experte du groupe PS

Mme Kempeneers, experte du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO

plusieurs mois que les entreprises de presse sont en difficulté et qu'il va falloir agir avec des mesures de fond. Et il pense que les enjeux des Etats généraux de la presse qui sont programmés à la rentrée prochaine sont importants parce que les problèmes sont complexes et que l'on n'est pas devant un simple problème de liquidité. On peut observer au vu des réactions des éditeurs, à la radio et dans la presse, que la proposition de décret soumise à la Commission ne les enthousiasme guère et qu'ils ne voient pas en quoi la proposition va aider le secteur de la presse.

M. Reinkin souhaite savoir à quelle difficulté précise de trésorerie l'avance du versement des subventions entend répondre. La proposition contient également un mécanisme supplémentaire de promotion du maintien de l'emploi des journalistes. Elle conditionne en effet 33 % de la 2e tranche d'aides au maintien de l'emploi entre le 30 septembre 2008 et le 30 septembre 2009. Toutefois, étant donné les différences fréquentes de chiffres relatifs à l'emploi émanant des éditeurs d'une part et de l'A.J.P. d'autre part, M. Reinkin se demande comment le mécanisme mis en place par la proposition permettra de solutionner cette situation.

M. Reinkin souhaiterait également avoir des chiffres précis de la somme globale représentée par ces 33 % en 2009, ainsi qu'une projection de la pénalité que cela représenterait, le cas échéant, pour chaque titre de presse.

Enfin, peut-il être confirmé que les avis prévus au décret de 2004 seront bien sollicités et rendus comme la proposition de décret le laisse entendre. Comment ces remises d'avis s'articuleront-elles avec la décision qui serait prise par le Gouvernement en regard de la présente proposition de décret ?

Mme Corbisier-Hagon souhaite poser deux questions à la Ministre. La première est de savoir si, en l'état des choses, il y aurait moyen d'accélérer la procédure pour que les éditeurs puissent recevoir plus tôt l'aide à la presse en septembre ou en octobre par exemple. La deuxième question porte sur le point de savoir si l'on dispose de chiffres concrets qui permettent d'étayer les difficultés financières du secteur.

La Ministre Laanan précise que peu avant la fin 2008, le Gouvernement a été interpellé par les éditeurs de presse quotidienne pour faire état de leurs difficultés financières, suite aux chutes des recettes publicitaires, cette situation résultant de la crise économique que nous connaissons aujourd'hui. Les éditeurs à ce moment demandaient le doublement de l'aide directe à la presse et égale-

ment de réfléchir à des dispositifs permettant de mettre en place un outil financier qui permettrait d'avancer des fonds aux éditeurs. Le Gouvernement a tout de suite répondu que l'on était dans un moment difficile étant donné que le budget 2009 venait d'être adopté et qu'un ajustement budgétaire n'était pas prévu avant les élections et que donc, la demande arrivait un peu tard. La Ministre précise que plusieurs réunions ont eu lieu avec les représentants des éditeurs de presse quotidienne, la dernière réunion ayant eu lieu le 2 avril. La Ministre Laanan rappelle que les conditions figurant dans le décret de 2004 ont été adoptées par une majorité différente de l'actuelle. La Ministre précise que l'accélération de la procédure prévue par le décret de 2004 est impossible et qu'il n'est donc pas envisageable de verser les fonds en septembre.

En ce qui concerne les chiffres précis demandés par rapport aux difficultés que connaissent les entreprises, la Ministre a demandé ces chiffres. Les chiffres les plus certains que l'on possède, sont ceux qui sont issus des bilans 2007. Or la crise économique est manifeste depuis le dernier trimestre 2008. Les chiffres du premier trimestre 2009 ne sont pas absolument pas enthousiasmants, certains éditeurs lui ont présentés des chiffres et des perspectives qui ne sont pas réjouissants. Mais donner des chiffres précis à l'eurocent près, cela n'est pas possible parce que les éditeurs n'ont pas communiqué ces chiffres précis. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'aujourd'hui, nous partons de l'idée de répondre à une demande concrète formulée par les éditeurs en difficulté, réponse assortie de la condition que l'aide ainsi procurée ne puisse aider à la confection de plans sociaux ou de licenciements.

Mme Corbisier-Hagon souligne l'importance du secteur de la presse et de ses composantes pour la démocratie. Il est également important de souligner que les états généraux de la presse vont être mis en place et vont permettre de disposer de tous les éléments permettant une réflexion plus large. Elle rappelle d'ailleurs que le secteur de la presse n'est pas concerné que par la Communauté française, il est également concerné d'une part par les Régions et d'autre part par le pouvoir fédéral.

Mme Corbisier-Hagon se demande si l'on peut se permettre de balayer ce qui a été longuement négocié en 2004 ; il faut en effet bien garder à l'esprit que le décret de 2004 existe toujours.

En ce qui concerne le maintien de l'emploi, **Mme Corbisier-Hagon** souhaite savoir si l'on peut parler à cet égard de remplacement, de départ naturel, de reclassement dans d'autres secteurs, toutes ces situations seront-elles sanctionnées ou

seront-elles prises en compte ? Qu'entend-on en fin de compte par maintien de l'emploi dans la proposition ?

Enfin dans la proposition de décret, il est également question de l'accord d'organisations syndicales. Elle souhaite savoir si cette notion sous-entend d'office une procédure Renault.

M. Walry reconnaît que dans le secteur de la presse, il y a nécessairement des besoins différenciés, c'est pourquoi il avait d'ailleurs déjà déclaré dans son exposé introductif qu'il était ouvert à des propositions capables de réunir un consensus.

M. Walry précise que le maintien de l'emploi visé par la proposition de décret est bien l'emploi global. Par exemple, s'il s'agit d'emplois de reconversion au sein de l'entreprise, il n'y a pas de sanction envisagée. En plus de cela, il est prévu de demander l'avis de l'A.J.P. et sans préjudice des dispositifs qui sont inscrits à l'article 6 du décret de 2004 qui prévoit une consultation d'agrément ; au sein de la Commission d'agrément se trouvent les représentants des éditeurs et des journalistes. La proposition de décret ne vise pas du tout la loi Renault mais essentiellement les négociations normales avec les syndicats.

Enfin, **M. Walry** confirme que tous les éditeurs ne se trouvent pas dans la même situation et qu'il y a en provenance des éditeurs des demandes qui sont plus pressantes que d'autres.

M. Fontaine souligne le décret de 2004 a effectivement été voté par une autre majorité que l'actuelle mais il s'agissait d'une majorité à laquelle le PS participait. On accuse le décret de 2004 d'organiser une procédure trop lourde mais en réalité, la proposition de décret ajoute à ce texte une complication supplémentaire et soumet l'aide à la condition supplémentaire du maintien de l'emploi ce qui ne figurait pas dans le décret de 2004.

M. Reinkin rappelle que certains éditeurs sont très critiques par rapport à la proposition de décret. **M. Reinkin** prend acte de ce que, dans le présent débat, on n'a pas fourni la moindre information à propos des problèmes de trésorerie auxquels la proposition veut répondre. Enfin, **M. Reinkin** rappelle qu'il aimerait comprendre concrètement en quoi le processus mis en place par la proposition va permettre de gérer les différences de chiffres entre l'A.J.P. et les éditeurs.

M. Walry déclare qu'il est prêt à examiner toute proposition émanant de l'opposition mais qu'il n'en a pas vu formulée à ce stade de la discussion.

La Ministre Laanan précise que la proposition

ne modifie pas les conditions d'octroi des aides prévues par le décret de 2004.

Par rapport à l'emploi de journalistes et le fait que l'A.J.P. doit attester le nombre ces de journalistes, la Ministre souhaite rappeler que les chiffres qui doivent être communiqués par les éditeurs dans leur demande sont ceux de 2008. Par contre ce qui est demandé à l'A.J.P., c'est qu'elle atteste un chiffre d'emploi dans une période qui s'étend de septembre 2008 à septembre 2009. En ce qui concerne l'emploi, la Ministre estime qu'il est clair que l'on ne peut pas prévoir toutes les situations, qu'il s'agisse d'une mort soudaine, d'un licenciement pour faute grave, d'une démission ou d'une demande de congé parental. Elle pense que l'A.J.P. aura à cœur d'analyser les choses de façon positive et pense que l'on peut faire confiance à cette union professionnelle. Elle rappelle d'ailleurs que c'est une autorité indépendante. Quant aux négociations avec les syndicats, il est clair que l'on n'est pas ici dans le cadre de procédures Renault ; les solutions qui seront acceptées par les syndicats seront prises en considération et dans ce cas il n'y aura pas de retenue sur les aides octroyées.

En ce qui concerne le décret de 2004, la Ministre Laanan se déclare favorable à son éventuelle modification dans le futur, mais la proposition de décret aujourd'hui soumise à la Commission répond à une situation difficile des éditeurs de presse et n'a pas pour objet de modifier le décret de 2004.

En ce qui concerne les chiffres demandés, la Ministre Laanan précise que les 85 % de l'aide représentent un montant de 5.060.000 euros, les 15 % restant représentent quant à eux 1.944.750 euros. Si tous ceux qui demandent l'aide sont en défaut au niveau du maintien de l'emploi et que l'on prend 5 % de retenue, on n'arrive même pas à 100.000 euros par titre de presse en moyenne.

Mme Corbisier-Hagon déclare prendre acte des réponses de la Ministre. Elle estime que l'on devrait permettre aux éditeurs qui le souhaitent d'accéder au système ; elle déposera des amendements en ce sens.

M. Reinkin déclare rester sur son interrogation parce qu'on ne sait toujours pas quels sont les éditeurs qui ont un problème de trésorerie. En conséquence, il formule la demande qu'en urgence, l'on procède à des auditions des éditeurs.

Mme Bertieaux constate que les réponses fournies par la Ministre Laanan et par l'auteur de la proposition de décret sont en contradiction avec les affirmations des représentants du secteur de l'édition. En conséquence, elle appuie la demande d'auditions formulée par **M. Reinkin**.

Le Président, M. Miller, met au vote la demande d'auditions. Cette demande est rejetée par 11 voix contre 6.

2 Discussion des articles

Article 1er

Mme Corbisier-Hagon dépose un amendement n° 1 cosigné par M. Walry, rédigé comme suit :

A l'article 1er, 6ème ligne, insérer entre les mots de presse» et les mots aides prévues», les mots suivants : le demandant par écrit avant le 15 mai 2009».

A l'article 1er, 9ème ligne, insérer les mots « qui l'ont demandé » entre les mots « entreprises de presse » et les mots « au titre ».

A l'article 1er, 11ème ligne, remplacer le chiffre « 1er » par le chiffre « 15 ».

Justification

L'objectif est de réserver le dispositif exceptionnel de liquidation aux entreprises de presse qui le demandent explicitement.

En outre, il convient de fixer une date de remise de la demande écrite et du nombre de journalistes professionnels. Cette date est le 15 mai 2009.

Mme Corbisier-Hagon dépose un amendement n° 2 cosigné par M. Walry, rédigé comme suit :

A l'article 1er, §3, remplacer les mots é par l'AJP» par les mots es avis de l'AJP, sans préjudice de l'article 6, §4».

Justification

Il s'agit de se référer à la procédure de consultation de la Commission d'agrégation qui est prévue par le décret et également de prévoir un avis de l'AJP en lieu et place d'une attestation.

M. Fontaine estime que le mécanisme introduit par les amendements permet que l'on ait le choix entre deux procédures distinctes, il estime qu'il s'agit là d'un système incohérent.

Mme Corbisier-Hagon attire l'attention sur le fait que pour certains éditeurs, c'est l'emploi des journalistes qui est en jeu. Elle reconnaît que le sujet est difficile mais il faut tout faire pour éviter non seulement des faillites d'éditeurs, mais également des licenciements de journalistes.

M. Cheron estime que la vraie réforme structurelle de l'aide à la presse écrite francophone

dépendra d'une toute autre mesure que la présente proposition de décret. Il espère qu'au travers des Etats généraux de la presse, une véritable réflexion sera menée sur le sujet, réflexion qui devra d'ailleurs porter sur l'ensemble des niveaux de pouvoir concernés. Le but poursuivi par la proposition de décret soumise à l'examen de la Commission n'est pas d'augmenter les aides à la presse mais de les avancer dans le temps. Il estime que la proposition de décret ne présente pas un tout très cohérent mais il ne veut pas s'y opposer ; en conséquence il s'abstiendra lors du vote.

Mme Bertieaux estime que la proposition de décret permet éventuellement des versements des subventions dans un délai plus court. Elle pense que les deux amendements déposés constituent une prise de conscience progressive de la majorité des enjeux de la question. Elle pense que les amendements déposés sont assez surréalistes puisque le décret ne deviendrait applicable qu'à ceux qui le veulent bien ; c'est la raison pour laquelle son groupe s'abstiendra sur ces amendements ainsi que sur la proposition.

M. Reinkin estime que l'amendement n°2 qui a été déposé vide encore un peu plus le contenu de la proposition de décret à l'examen puisque l'A.J.P. ne remettra d'avis que pour les éditeurs qui auront émis le souhait de bénéficier des avances.

Le Président, M. Miller, ajoute que lors des derniers travaux budgétaires, il avait déposé en Commission et en Séance publique un amendement augmentant l'aide à la presse de 1.250.000 euros et que cet amendement a été rejeté par la majorité.

La Ministre Laanan ne comprend pas l'intervention de M. Reinkin dans la mesure où l'A.J.P. jusqu'à présent n'intervenait pas dans le décret de 2004. Par ailleurs, la Ministre précise que les avis qui seront rendus par l'A.J.P. seront motivés, ce qui explicitera l'interprétation des mesures liées au personnel.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

3 Votes sur les articles

Article 1er

Les amendements n°1 et 2 sont adoptés par 11 voix et 6 abstentions.

L'article 1er ainsi amendé est adopté par 11 voix et 6 abstentions.

Art. 2

L'article 2 est adopté par 11 voix et 6 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble de la proposition de décret

L'ensemble de la proposition de décret est adopté par 11 voix et 6 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse, Le Président,

V. BONNI R. MILLER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

Dans le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, est inséré un article 14 bis, rédigé comme suit :

« Article 14 bis. § 1er. A titre exceptionnel pour l'année 2009, sans préjudice des articles 5 à 14, le Gouvernement octroie aux Entreprises de presse, qui le demandent par écrit avant le 15 mai 2009, les aides prévues par le présent décret selon les modalités fixées aux §§ 2 et 3.

§ 2. Une première tranche, correspondant à 85 % du montant des aides octroyées pour l'année 2008 aux entreprises de presse, qui l'ont demandé, au titre des articles 8, 10, 11 et 13 est octroyée par le Gouvernement, après réception au plus tard pour le 15 mai 2009, du nombre exact de journalistes professionnels visé à l'article 6, § 1er, alinéa 5.

§ 3. La différence entre le montant des aides réparties pour l'année 2009 en application du présent décret et la première tranche visée au § 2 est octroyée aux Entreprises de presse pour autant que le nombre de journalistes professionnels visé au § 2, après avis de l'AJP, sans préjudice de l'article 6, § 4, ait été maintenu entre le 30 septembre 2008 et le 30 septembre 2009.

A défaut, sauf si la réduction du nombre de journalistes professionnels résulte d'un accord conclu avec les organisations représentatives du personnel de l'entreprise, la différence visée à l'alinéa 1er est octroyée à concurrence de 67 %.

Art. 2

Le présent décret produit ses effets au 1er janvier 2009.